

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

#### Permis relatifs aux sports de combat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) afin de distinguer la boxe mixte des autres sports de combat eu égard au paiement des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes attribuables à la vente de billets que doit acquitter un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive et de retirer l'obligation de ce titulaire de payer des droits établis selon un pourcentage des droits de transmission et de retransmission de la manifestation sportive.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 55.3, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe 13<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « réalisées en vertu de la vente des droits de transmission ou de retransmission ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Les droits exigibles lors de la demande d'un permis sont de 34,25 \$.

De plus, le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive doit payer les droits suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> 5 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets s'il s'agit d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de boxe mixte ou d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive comportant plus d'un type de sports de combat;

2<sup>o</sup> 2 % des recettes brutes attribuables à la vente de billets pour un permis d'organisateur valable lors d'une manifestation sportive de tout autre sport de combat.

Ces droits ne peuvent être inférieurs :

1<sup>o</sup> à 5 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est inférieure ou égale à 5 000 personnes;

2<sup>o</sup> à 10 000 \$ lorsque la capacité du lieu où se déroule la manifestation sportive est supérieure à 5 000 personnes.

Lors d'un combat de championnat, s'ajoute à ces droits un montant de 5 000 \$ par combat de championnat.

Les droits sont payables lors de la délivrance du permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive. Cependant, lorsque le montant des droits exigibles est supérieur aux droits minima prévus au troisième alinéa, l'organisateur doit payer le solde des recettes brutes attribuables à la vente de billets dans les 15 jours qui suivent la tenue de la manifestation sportive.

Les droits prévus au présent article portent intérêt au taux légal.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58878

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée», adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le ministre de la Sécurité publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime l'obligation pour le représentant d'une agence de sécurité privée d'être solvable. Il modifie également les droits qui doivent accompagner une demande de permis d'agent ainsi que les droits qui doivent être versés aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement d'un tel permis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Denis Lévesque, directeur général, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 201, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9, téléphone: 1-877-748-7483, télécopieur: 514 748-0002.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Isabelle Leblanc, secrétaire et directrice des affaires juridiques, Bureau de la sécurité privée, 6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 201, Saint-Laurent (Québec) H4T 1Z9, téléphone: 1-877-748-7483, télécopieur: 514 748-0002.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée  
(chapitre S-3.5, a. 107)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de «et son représentant sont solvables» par «est solvable».

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «40» par «50»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «88» par «78».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des droits annuels de 70\$» par ce qui suit:

«les droits annuels suivants:

1° des droits de 50\$;

2° des droits de 25\$ pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Lorsque qu'une personne est titulaire de plus d'un permis d'agent, ces droits ne sont exigibles qu'une fois par année pour l'ensemble des permis de cette personne».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58918